

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.318 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2008 par X, de nationalité libanaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, notifiées le 16 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

1.2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« Le 24 mars 2006, une demande d'autorisation de séjour fondée sur le 3° alinéa de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été adressée au bourgmestre.

Le 7 avril 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le 3° alinéa de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise par l'Office des Etrangers.

Le 15 mai 2008, cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire a été notifié par l'Office des Etrangers. »

1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence l'ensemble des faits antérieurs au 24 mars 2006, date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Notamment, le requérant ne précise pas les conditions de sa première arrivée en Belgique dans le cadre de la poursuite de ses études universitaires dès les années 80, ni le fait que son autorisation de séjour lui a été retirée le 5 décembre 1985 et qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 2 décembre 1986. La requête ne précise pas plus les conditions de son retour en Belgique dans le courant de l'année 2004, ni le fait qu'il a fait l'objet d'un ordre de reprise auprès des autorités belges, émanant du ministère de la justice néerlandais.

1.4. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

1.5. Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.